

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget des dépenses du ministère de la justice, pour l'exercice 1859, fixé par la loi du 8 juillet 1858 (*Moniteur*, n° 192), est augmenté d'une somme de sept cent vingt francs, dont est majorée l'allocation chap. IV, art. 17 : « Traitement des exécuteurs, des arrêts criminels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires, » ci. . . . . fr. 720 »

Art. 2. Le budget des dépenses du département de la justice, pour l'exercice 1860, fixé par la loi du 27 décembre 1859 (*Moniteur*, n° 363), est augmenté :

- 1<sup>o</sup> D'une somme de cinquante mille francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. X, art. 53 : « Prison centrale cellulaire à Louvain :
- « Travaux complémentaires, » ci. 50,000 »
- 2<sup>o</sup> D'une somme de dix-huit cents francs, qui sera ajoutée à l'allocation chap. XII, art. 63 :
- « Dépenses non libellées au budget, » ci. . . . . 1,800 »

3<sup>o</sup> D'une somme de vingt-deux mille quatrecent quatre-vingts francs, destinée à la liquidation et au payement des dépenses concernant les exercices clos de 1858 et années antérieures, sous un chap. XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

Art. 70. Honoraires et indemnités de route des architectes en 1858. . . . . 1,053 16

Art. 71. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication. . . . . 264 »

§ 5. DÉPENSES DIVERSES.

Art. 72. Dépenses diverses de toute nature et catégorie, mais antérieures à 1859. . . . . 2,717 47

Total. . . fr. 75,000 »

Art. 3. Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à soixante-quinze mille francs (fr. 75,000), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1859 et 1860.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

196. — 13 JUILLET 1860.—Loi allouant un crédit supplémentaire d'un million de francs au département de la justice (1). (*Monit.* des 16 et 17 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire d'un million de francs, à titre d'avance, pour l'exercice courant. Cette somme sera ajoutée à celle qui est portée à l'art. 58, chap. X, du budget du département de la justice, pour l'exercice 1860.

Art. 2. Ce crédit sera affecté à poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation.

Art. 3. Une somme d'un million de francs sera portée au budget des voies et moyens, pour 1860.

Art. 4. Il sera rendu compte des opérations aux chambres législatives dans la session 1860-1861. Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

CHAPITRE XIII.

§ 1<sup>er</sup>. ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 64. Traitement d'employés en 1858. . . . . 7 20

Art. 65. Matériel, en 1858. . . . . 52 38

§ 2. FRAIS DE JUSTICE.

Art. 66. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, années 1858 et antérieures. . . . . 700 »

§ 3. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Art. 67. Frais d'entretien et de transport, en 1858 et années antérieures, d'indigents dont le domicile de secours est inconnu, ou qui sont étrangers à la Belgique. . . . . 15,000 »

§ 4. PRISONS.

Art. 68. Entretien des détenus en 1857 et 1858. . . . . 106 80

Art. 69. Frais d'habillement des gardiens en 1858. . . . . 2,378 99

(1) Présentation à la chambre des représentants le 30 mars 1860.— Exposé des motifs (*Annales*, p. 1578-1579). — Rapport le 8 juin, p. 1540. — Discussion et adoption le 23 juin. Rapport au sénat le 3 juillet 1860. — Discussion et adoption le 5 juillet.